

DIVISION DE LILLE

Lille, le 15 juin 2016

CODEP-LIL-2016-024158

Monsieur le Dr X
Clinique Vétérinaire de l'Arbre de Condé
48, Rue de Condé
62160 BULLY LES MINES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2016-0990** du **9 juin 2016**
Clinique Vétérinaire de l'Arbre de Condé
Activité Vétérinaire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 juin 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à l'examen de la situation administrative de votre établissement, de l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et a observé les conditions d'implantation de votre appareil de radiodiagnostic.

L'inspecteur a noté la bonne préparation de l'inspection, la bonne gestion documentaire, et le bon suivi du personnel classé.

Si les non conformités relevées lors de l'inspection de 2010 ont été levées suite à cette dernière, il a été constaté en 2016 que les éléments n'avaient pas été mis à jour depuis cette date et que les contrôles techniques n'ont pas été menés entre les 2 inspections.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

Elles concernent principalement :

- la désignation d'une nouvelle Personne Compétente en Radioprotection (PCR)
- le rapport de conformité demandé par la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN,
- la signalisation lumineuse à l'un des accès à la salle de radiographie,
- des compléments et modifications à apporter à l'étude de zonage et aux affichages,
- la signalisation de l'intermittence,
- la formalisation de la formation à la radioprotection des travailleurs,
- le stockage du dosimètre témoin,
- l'absence de respect de la fréquence triennale de réalisation des contrôles externes de radioprotection et l'absence de levée des non conformités mentionnées dans le dernier rapport,
- la signalisation de la source.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

1 – Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code de la santé publique dispose que « *l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.* »

Par ailleurs, les articles 2 et 6 de la décision 2009-DC-147 du 16 juillet 2009¹ prévoient respectivement l'établissement d'un accord formalisé entre le déclarant et la PCR et l'élaboration d'un rapport d'activité annuel par la PCR.

Lors de l'inspection, il a été constaté que votre formation comme PCR n'est à ce jour plus valable. Vous avez indiqué concernant cet aspect que vous envisagiez d'avoir recours à une PCR externe.

Demande A1

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de désigner une Personne Compétente en Radioprotection pour votre établissement et de me transmettre sa lettre de désignation et dans le cas où vous auriez recours à une PCR externe, l'accord formalisé prévu par la réglementation.

² Décision n°2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R.4456-4 du code du travail

2 - Conformité du local dans lequel est utilisé le générateur de rayons X

La décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013², homologuée par l'arrêté du 22 août 2013, rend applicable la norme NF C 15-160. Son article 3 prévoit que la vérification du respect des prescriptions de la norme NF C 15-160 de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexes à la décision, soit consignée dans le rapport prévu à l'article 5 de la norme. L'article 7 de la décision prévoit que les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016, qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 ainsi qu'aux amendements et normes complémentaires associées, sont réputées conformes à la décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. La norme de mars 2011 en son point 5 et la norme de 1975 en son point 6.3 demandent la réalisation d'un rapport de conformité.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter le rapport de conformité prévu par la réglementation.

Demande A2

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'établir le rapport de conformité demandé par la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN pour votre installation et de m'en transmettre une copie.

L'article 404-1-4 de la norme NFC 15-164 dispose que « *tous les accès des locaux doivent comporter une double signalisation lumineuse telle que ces accès ne puissent être franchis par inadvertance. L'un des signaux, fixe et de couleur orange doit être automatiquement commandé par la mise en service de l'appareillage ; l'autre signal, fixe ou clignotant de couleur rouge, doit fonctionner pendant la durée d'émission du tube radiogène.* »

L'un des accès à votre salle n'est pas équipé de signalisation lumineuse. Même si un panneau d'interdiction d'entrée est présent sur la porte, cette porte peut être ouverte et franchie.

Demande A3

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de vous conformer à la réglementation en vigueur.

3 - Zonage

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006³, définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

Le plan de zonage que vous avez établi est affiché au sein de la salle de tirs. Il convient d'afficher le plan du zonage à l'accès en précisant qu'il s'agit du zonage lors d'un tir. D'autre part, le plan de zonage ne reprend pas la couleur réglementaire pour la zone surveillée.

² Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Demande A4

Je vous demande de modifier les affichages mis en place au regard des observations ci-dessus.

4 - Formalisation de la formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4453-4 du Code du Travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

Votre personnel a selon vous bénéficié de cette formation, lors notamment d'échanges entre le vétérinaire et ses assistantes. Sa traçabilité n'est cependant pas assurée et son renouvellement périodique n'a pas pu être vérifié.

Demande A5

Je vous demande d'assurer la traçabilité de la formation délivrée au personnel amené à intervenir en zone réglementée et de mettre en place l'organisation vous permettant de veiller au respect de sa périodicité de renouvellement. Vous me ferez part des dispositions prises concernant cet aspect.

5 - Signalisation de la source

L'article R. 4451-24 dispose que « à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources de rayonnements ionisants sont signalées ».

Lors de l'inspection, il a été constaté que la source n'était pas signalée.

Demande A6

Je vous demande de mettre en place la signalisation de la source.

6 - Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles externes de radioprotection par un organisme agréé ou par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010⁴ définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection. Cette décision prévoit entre autres que les contrôles externes de radioprotection, pour les appareils de radiodiagnostic vétérinaire à poste fixe, à l'exclusion des appareils de tomographie, soient réalisés tous les trois ans.

Par ailleurs, le formulaire DEC/GX précise en terme d'engagement au paragraphe 6 que « le déclarant s'engage à prendre en compte les observations relevées par l'organisme agréé ou l'IRSN, soit en prenant les dispositions nécessaires pour les lever, soit en argumentant la non correction effective de ces non-conformités. »

⁴ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Les derniers contrôles externes de radioprotection ont été réalisés les 25 juin 2010, suite à une précédente inspection et 25 mai 2016, suite à l'annonce des inspections. Par conséquent, vous ne respectez pas la fréquence réglementaire. D'autre part, le dernier contrôle technique externe mentionne des non conformités et vous n'avez pas établi de plan d'actions afin de les lever.

Demande A7

Je vous demande de mettre en place une organisation qui vous permettra à l'avenir de respecter la fréquence de réalisation des contrôles externes de radioprotection et de vous engager sur ce point.

Demande A8

Je vous demande de me transmettre un plan des actions menées afin de lever l'ensemble des non conformités mentionnées dans le dernier contrôle technique externe de radioprotection.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Signalisation des zones réglementées et consignes

L'arrêté du 15 mai 2006 précité définit notamment les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées. L'article 9 de l'arrêté introduit l'intermittence de la délimitation de la zone contrôlée et précise que celle-ci requiert l'établissement des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8 de l'arrêté, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.

Vous avez fait le choix d'introduire une intermittence de la délimitation de la zone surveillée (confondue dans votre cas avec la zone contrôlée, en raison du faible nombre annuel d'actes de radiologie) et avez apposé une information à l'accès au local de radiologie. Toutefois cette information pourrait gagner en lisibilité, si la signification de l'état du voyant était clairement rattaché à la définition des zones surveillée et publique.

Demande B1

Je vous demande de compléter votre règlement de zone en prenant en compte l'observation ci-dessus.

C - OBSERVATIONS

C.1 – La version des consignes affichées à l'entrée de votre local n'était pas la dernière mise à jour. Par ailleurs, dans la version actualisée que vous avez présentée, le numéro de téléphone de la division de Lille de l'ASN est erroné.

C.2 – Le dosimètre témoin est laissé dans une boîte dans un local technique où sont également laissées les blouses non portées (avec les dosimètres). Une amélioration est possible avec que le dosimètre témoin soit stocké à proximité immédiate des blouses portant les dosimètres.

C.3 – Votre étude de zonage et vos analyses de poste ont été établies en 2010 suite à une précédente inspection. Elles n’ont pas été remises à jour depuis. Il serait opportun d’actualiser ces éléments au regard de l’activité actuelle de l’établissement.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d’en préciser, pour chacun, l’échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d’information du public instituée par les dispositions de l’article L.125-13 du code de l’environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l’ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d’agréer, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division,

Signé par

François GODIN